

Plan de la présentation

- 1. Notions de base en droit d'auteur
- 2. Les exceptions de la Loi sur le droit d'auteur
- 3. Les exceptions transposables à distance
- 4. La particularité des images



Ce qui est protégé

La LDA protège les 4 catégories d'œuvres suivantes:

Article, livre Site web Fiche d'information Questionnaire Outil décisionnel Guide de référence Modèle de prédiction Logiciel et application Données dérivées, compilées, analysées

Œuvres littéraires



- Dessin
- image
- Graphique
- Carte
- Gravure
- Sculpture (moule)

Œuvres artistiques



- Musique
- Chorégraphie
- Cinéma
- Théâtre

Ce qui n'est pas protégé:

- les idées;
- les données factuelles (les faits) ou historiques connues;
- les formules chimiques ou mathématiques connues ou évidentes;
- les données brutes (non interprétées)



Protection des œuvres par la LDA

Critères déterminants

Originalité: Un minimum de talent et de jugement doit être exprimé:

- <u>Talent</u>: réfère au recours à des connaissances, à une aptitude, à une compétence
- <u>Jugement</u>: faculté de discernement, capacité à prendre des décisions, à faire des choix

Fixation: L'œuvre doit-être fixé sur un support (tangible ou intangible), elle doit être exprimée.

- La protection légale s'applique aussitôt
- La protection légale est internationale
- L'enregistrement à l'OPIC n'est pas nécessaire
- Le symbole © n'est pas obligatoire



Critères déterminants

Durée du droit d'auteur = vie + 50 ans

- > Cette protection touche les droits économiques et les droits moraux
- À l'expiration: l'œuvre tombe dans le «domaine public» et elle peut être utilisée librement
- > Pour les œuvres créées en collaboration: la durée du droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier coauteur, puis 50 ans suivant son décès

Source : Didier Frochot (2015). La durée de protection des droits d'auteur dans le monde.



Anatomie des droits d'auteur

2 catégories de droit Droit d'auteur Droits **Droits** économiques moraux Un ou plusieurs droits Contrôler la façon dont économiques peuvent être son œuvre est Tiers Auteur Auteur cédés par l'auteur dans une présentée afin d'éviter clause de cession de droits, qu'on porte atteinte à l'intégrité de celle-ci octroyé par une licence ou - Droit de publication Renonciation dans un contrat d'édition avec - Droit de reproduction - Droit à l'intégrité de l'oeuvre possible/pas de cession - Droit d'exécution publique contrepartie - Droit de traduction - Droit de revendiguer la création - Droit d'adaptation - Droit à l'anonymat

Œuvre créée par le VRRCI, UL 2019 sous licence



- Droit de transformation - Droit d'autoriser ces actes

La titularité

> La règle:

13(1) Sous réserve des autres dispositions de la loi, <u>l'auteur</u> <u>d'une œuvre est le **premier titulaire** du droit d'auteur</u> sur cette œuvre.

> Le contrat d'emploi:

13 (3) Lorsque l'auteur est employé (contrat d'emploi ou d'apprentissage - incluant un stage ou un contrat de recherche, excluant un consultant ou un travailleur autonome) et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de *stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.



Le petit écrivain par Charles van den Eycken (1859-1923), Domaine public



Les exceptions en enseignement /8

L'utilisation équitable



La LDA permet de partager des **extraits** de documents (incluant des extraits de film ou de vidéo) aux fins d'enseignement, de recherche, d'études privées, de comptes rendus, de satire et de critique.



Assurez-vous de partager ces extraits aux étudiants inscrits au cours via un site sécurisé, comme votre site web de cours (articles 29, 29.1, 29.2 LDA).

Utilisation équitable - FAD /9

Les 6 critères de l'utilisation équitable

Utilisation équitable

But de l'utilisation :	Enseignement, recherche, étude privée, compte rendu, satire et critique (pas d'utilisation commerciale)
Nature de l'utilisation :	Limite restreinte de la distribution (une classe), durée temporaire de l'utilisation (un trimestre)
Ampleur de l'utilisation :	Évaluation qualitative et quantitative de la partie copiée
Solutions alternatives :	y a-t-il l'équivalent en libre accès?
Nature de l'œuvre :	Est-elle publiée?
Effet de l'utilisation :	Quels sont les impacts sur le marché et sur les redevances?

/ 10

Reproduction à des fins pédagogiques

29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une œuvre pour la présenter visuellement à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement [...].

- > Par ex.: vous présentez une partition musicale à des fins d'examen ou de contrôle ou une peinture d'un artiste contemporain pour analyse
- > À condition que l'œuvre ne soit pas disponible sur le marché canadien sur un support approprié aux fins visées.

Œuvres cinématographiques en classe

Q. Puis-je présenter un film en classe?

Oui. Grâce à <u>l'exception de représentations</u> (art. 29.5 LDA).

Conditions:

- L'exemplaire doit être obtenu légalement (collection personnelle, prêt à la médiathèque, location, etc.);
- > Diffusion devant un public étudiant;
- Diffusion dans les locaux de l'Université;
- > Diffusion à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit.

Œuvres cinématographiques dans monPortail

Q. Puis-je présenter un film au complet sur mon site de cours?

Pas dans sa totalité

- La réforme du droit d'auteur adoptée en 2012 a éliminé l'obligation d'obtenir des droits de diffusion publique afin de projeter des œuvres cinématographiques en classe, mais la LDA ne s'est pas prononcée sur les sites Web... l'exception de représentations ne couvrirait que l'utilisation en classe
- > Privilégier les hyperliens et les bases de données de diffusion en continue (p. ex. Curio) à vos étudiants
- > Reproduire un court extrait demeure possible (critères de l'utilisation équitable)

Actualités et commentaires (art. 29.6 LDA)

Les actes suivants ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci:

> la reproduction à des fins pédagogiques par télécommunication:

- entendu dans son sens le plus large comme incluant la transmission à distance d'informations par des moyens électroniques et informatiques
- en un seul exemplaire d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités (classe synchrone)
- aux élèves de l'établissement

> les exécutions en public de l'exemplaire :

- devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement
- dans les locaux de l'établissement
- à des fins pédagogiques

Le documentaire

- > Émission documentaire: si l'épisode est disponible dans les ressources de votre bibliothèque (par exemple, les documentaires émissions de Radio-Canada sont disponibles sur <u>Curio.ca</u>), vous pouvez faire un lien vers cet épisode.
- > Les conditions de Curio.ca:
 - Utilisation réservée à des fins éducatives et non commerciales
 - Devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement
- > Si votre bibliothèque n'est pas abonnée à la ressource: <u>il faut payer des redevances pour reproduire</u>, communiquer ou diffuser l'exemplaire



La neutralité technologique

- > Selon le principe de neutralité technologique, en l'absence d'une intention contraire du législateur, la Loi ne doit être ni interprétée ni appliquée de manière à favoriser ou à défavoriser une forme de technologie en particulier.
- > Ce principe fut réitéré dans un jugement de la Cour suprême du Canada Société Radio-Canada c. SODRAC [RCS 2015] qui fait remarquer que la neutralité technologique est un principe important dans l'interprétation de la Loi sur le droit d'auteur. Ce principe permettrait de conclure que la Loi et ses exceptions doivent s'appliquer uniformément ou indépendamment du support.
- > En vertu de ce principe, l'exception de représentation de l'article 29.5 serait applicable en classe virtuelle en supposant que toutes les conditions sont respectées.

Neutralité technologique / 17

Gestion et conservation par les bibliothèques

- > La bibliothèque peut reproduire un document sur un autre support si:
 - elle est d'avis que le support d'origine est désuet ou en voie de la devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir (article 30.1 (1) c) LDA).
- > Lorsque la bibliothèque a acquis des droits sur une vidéo, que le support est désuet ou impossible à utiliser et que celle-ci ne comporte pas de verrou numérique, il est alors possible de:
 - modifier le format en vue de créer un fichier mp4 afin de publier des extraits dans le cadre de votre cours (article 30.1 (1) c) LDA).

Gestion et conservation des collections / 18

L'exception de représentation

- > L'exception de représentation (art. 29.5 Loi sur le droit d'auteur) vous permet du diffuser en temps réel des œuvres ou des extraits d'œuvres en classe devant un public d'étudiants.
- > Peut-on alors diffuser les mêmes œuvres dans une classe virtuelle synchrone ou asynchrone? Pas tout à fait.
 - Si votre cours à distance est en mode synchrone, vous pouvez diffuser l'oeuvre intégrale comme si vous étiez en classe.
 - Si votre cours à distance est en mode asynchrone, vous pouvez diffuser de courts extraits de l'oeuvre, pas l'intégralité de celle-ci.
- > En effet, l'exception de représentation en classe que l'on applique en classe physique peut trouver son équivalent en classe virtuelle synchrone. La Loi sur le droit d'auteur ne précise pas la notion de *classe*, mais impose des conditions pour appliquer cette exception créée pour les besoins académiques.

Exception de représentation / 19

Documentation filmique

Conditions de diffusion:

- > De courts extraits de quelques secondes peuvent être diffusés sur votre site web de cours
- > Privilégiez les liens hypertextes :
 - YouTube via le portail des cours
 - Les abonnements de la bibliothèque, comme Criterion-sur-demande ou Free Movies on line
- > Le contenu ne doit pas provenir d'un site pirate
- La diffusion de l'intégralité d'un film doit passer par une classe virtuelle Adobe Connect synchrone (sans enregistrement)
- > La version intégrale d'un film ne devrait pas se retrouver sur le portail des cours sans une autorisation de diffusion particulière, même s'il a été acquis légalement par l'enseignant

D'autres exceptions



<u>Examens</u>: La LDA vous permet de communiquer du matériel pédagogique sur votre site de cours pour les besoins de vos évaluations ou examens, à la condition de retirer le matériel 30 jours après la remise de la note finale aux étudiants (article 30.01 LDA).



<u>Œuvres sur Internet</u>: Il est permis de reproduire sur votre site web de cours des œuvres que vous trouvez sur Internet.

Assurez-vous toutefois de respecter les verrous numériques et les conditions d'utilisation des sites Web (article 30.04 LDA).

D'autres exceptions / 21

Bon à savoir

Les liens hypertextes

> Ils ne sont pas considérés comme une reproduction d'œuvres, ils ne font que diriger les utilisateurs ou les lecteurs vers la ressource.

Protégez le matériel reproduit

- > Identifiez vos documents
 - Le BDA suggère d'identifier le matériel que vous avez créé à l'aide du logo © Tous droits réservés [votre nom, date] ou autre licence CC
 - Inscrivez également la référence complète des documents créés par des tiers.
- > Ajoutez un avis afin de protéger les contenus des tiers qui sont rendus accessibles dans votre cours à distance

Bon à savoir / 22

4- La particularité des images

- Les images sur le Web
- Les images en libre accès



Source: Domaine public

L'utilisation de l'œuvre est-elle permise?

Vous pouvez reproduire des images qui proviennent d'Internet

- > Sans verrou numérique
- > Sans code d'accès
- Sans filigrane (watermark)
- > Sans avis restreignant l'utilisation
- > Lire les conditions d'utilisation des sites web



Source : Copyright Symbol with Umbrella par porcorex / Licence acquise de gettyimages

Œuvres utilisables librement

- Œuvres qui sont dans le domaine public ou pour lesquelles le droit d'auteur a expiré
- > Publications en libre accès, par ex.:
 - Les œuvres sous licence Creative Common (CC)
- > <u>Des extraits d'œuvre:</u>
 - Utilisation équitable : quelques secondes d'une pièce musicale ou d'une vidéo

- > Les banques d'images multidisciplinaires:
 - Creative Commons Search
 - The Flickr Commons
 - Flickr Creative Commons Search
 - Picjumbo
 - Pixabay
 - Wellcome Images
 - Wikimedia Commons
- > Moteur de recherche: Google image
- > Creative commons Search

En guise de conclusion

Les exceptions de la LAD transposables à la FAD

- ✓ L'utilisation équitable: évaluation des 6 critères établis par la CSC
- ✓ Reproduction à des fins pédagogiques: en classe (physique ou virtuelle synchrone)
- Représentation en classe: en direct devant un public d'étudiants:
 - ✓ Films, documentaires, émissions d'actualités et de commentaires: des extraits oui; des conditions s'appliquent pour la version intégrale d'un seule exemplaire de film en mode synchrone; privilégiez les liens.
- ✓ Œuvres sur Internet: vérifiez les conditions de reproduction des sites Web
- ✓ Tests et examens: prévoir le retrait 30 jours après la réception de la note finale
- ✓ Privilégiez les liens hypertextes
- ✓ Utilisez le mode synchrone pour la reproduction des contenus créés par des tiers
- ✓ Demandez des permissions de reproduction ou de diffusion plus large

Coordonnées du Bureau du droit d'auteur

Bibliothèque Pavillon Jean-Charles-Bonenfant

2345, allée des Bibliothèques Québec (Québec) G1V 0A6

Bureau du droit d'auteur

Local 1327-Z 418 656-2131, poste 404233

<u>info@bda.ulaval.ca</u> Sonya.morales@bibl.ulaval.ca

Site Web: https://www.bda.ulaval.ca/



Photo: Simon Pierre Barrette sous licence CC BY SA

Les capsules de formation créées par le Bureau du droit d'auteur sont diffusées sous licence Creative Commons: **CC BY**Vous pouvez les copier, les partager, les communiquer et les adapter, peu importe le but de l'utilisation. Vous devez créditer l'œuvre de la manière suivante: Bureau du droit d'auteur/Bibliothèque de l'Université Laval et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'œuvre.

/ 27